NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2863
6 juin 1989

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 2863e SEANCE

Tenue au Siège, à New York
le mardi 6 juin 1989, à 11 heures

Président :	M. PICKERING	(Etats-Unis d'Amérique)
Membres :	Algérie	M. DJOUDI
	Brésil	M. NOGUEIRA-BATISTA
	Canada	M. FORTIER
	Chine	M. YU Mengjia
	Colombie	M. PEÑALOSA
	Ethiopie	M. HAGOSS
	Finlande	M. TORNUDD
	France	M. BLANC
	Malaisie	M. RAZALI
	Népal	M. RANA
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. BIRCH
	Sénégal	Mme DIALLO
	Union des Républiques socialistes soviétiques	M. BELONOGOV
	Yougoslavie	M. PEJIC

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 11 h 30.

REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Comme c'est la première fois que le Conseil de sécurité se réunit au mois de juin, j'aimerais d'emblée rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. Sir Crispin Tickell, représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la façon dont il a assumé la présidence du Conseil de sécurité pendant le mois de mai. Je suis sûr de parler au nom de tous les membres du Conseil en exprimant à l'Ambassadeur Tickell mon admiration et ma profonde reconnaissance pour le grand talent diplomatique et la courtoisie sans faille dont il a fait preuve en dirigeant les travaux du Conseil le mois dernier.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

LETTRE DATEE DU 31 MAI 1989, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU SOUDAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/20662)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de Bahreïn, de la Jordanie, de l'Arabie saoudite, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et du Yémen des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Shakar (Bahreïn), M. Salah (Jordanie), M. Shihabi (Arabie saoudite), M. Al-Masri (République arabe syrienne), M. Ghezal (Tunisie) et M. Sallam (Yémen) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, une lettre qui a été publiée sous la cote S/20669 et qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de demander que, comme il l'a fait précédemment, le Conseil de sécurité invite l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat sur la question relative à la situation dans les territoires occupés." (S/20669)

La demande n'est pas présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais si elle était approuvée, le Conseil inviterait l'Observateur permanent de la Palestine à participer non pas en vertu des articles 37 ou 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37.

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant des Etats-Unis.

Les Etats-Unis voteront contre la proposition dont est sa le Conseil pour deux raisons. Premièrement, nous pensons que le Conseil n'est pas saisi d'une demande de participation aux débats valable. Deuxièmement, les Etats-Unis maintiennent que l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine ne doit être autorisé à intervenir que si cette demande est présentée conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. A notre avis, il est injustifié et peu sage pour le Conseil de ne pas respecter sa pratique et ses règles.

En tant que membres du Conseil, nous devrions nous poser la question suivante : est-ce qu'une décision de ne pas respecter nos règles et procédures augmente ou diminue la capacité du Conseil de jouer un rôle constructif dans le processus de paix au Moyen-Orient? Ma délégation est fermement convaincue que cette décision diminue la capacité du Conseil de jouer un tel rôle.

Comme tous les membres du Conseil le savent, la pratique établie de longue date veut que les observateurs ne puissent pas intervenir devant le Conseil de sécurité sur leur propre demande. Une demande doit être présentée au nom de l'observateur par un Etat Membre. Mon gouvernement ne voit aucune raison de ne pas respecter cette pratique.

Le Président

Il est clair que les résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas force contraignante pour le Conseil de sécurité. Mais, de toute façon, il n'y a rien dans les résolutions récemment adoptées par l'Assemblée qui justifie un changement dans la pratique suivie par le Conseil de sécurité. La résolution 43/177 de l'Assemblée générale, qui était destinée à modifier la désignation de la Mission de l'OLP, l'a fait

"sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies." (Résolution 43/177 de l'Assemblée générale, par. 3)

Cette résolution ne constitue pas la reconnaissance d'un Etat de Palestine quelconque; comme de nombreux autres membres des Nations Unies, les Etats-Unis ne reconnaissent pas cet Etat.

Les Etats-Unis ont toujours estimé qu'en vertu du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la seule base juridique qui permettrait au Conseil de donner audience à des personnes parlant au nom d'entités non gouvernementales est l'article 39. Pendant 40 ans, les Etats-Unis ont été favorables à une interprétation généreuse de l'article 39 et n'auraient pas émis d'objection si la demande avait été présentée conformément à cet article. Nous nous opposons toutefois à des dérogations ad hoc à la procédure habituelle. Les Etats-Unis, en conséquence, s'opposent à ce que l'on octroie à l'Organisation de la Palestine les mêmes droits de participation aux débats du Conseil de sécurité que ceux dont elle jouirait si elle représentait un Etat Membre des Nations Unies.

Nous sommes prêts à écouter tous les points de vue, mais pas en violation des règles. Les Etats-Unis, notamment, ne souscrivent pas à la pratique récente du Conseil de sécurité qui semble chercher de façon sélective à rehausser le prestige de ceux qui souhaitent parler au Conseil, en dérogation au règlement intérieur. Nous estimons que cette pratique spéciale n'a pas de base juridique et qu'elle constitue un abus du règlement.

Pour toutes ces raisons, les Etats-Unis demandent que les termes de l'invitation proposée fassent l'objet d'un vote. Bien entendu, les Etats-Unis voteront contre cette proposition.

Je reprends maintenant mes fonctions de président du Conseil de sécurité.

Le Président

Si aucun autre membre du Conseil ne désire prendre la parole à ce stade, je considérerai que le Conseil est prêt à voter sur la proposition concernant la demande présentée par l'Observateur permanent de la Palestine.

Il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Algérie, Brésil, Chine, Colombie, Ethiopie, Finlande, Malaisie, Népal, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 11 voix pour, une voix contre et 3 abstentions. La proposition est adoptée.

Sur l'invitation du Président, M. Terzi (Palestine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent de l'Algérie auprès des Nations Unies une lettre, datée du 5 juin 1989, dont le texte est le suivant :

"J'ai l'honneur de demander au Conseil de sécurité d'inviter, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, S. E. M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour." (S/20670)

Cette lettre a été distribuée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/20670. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, souhaite inviter M. Maksoud.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

J'informe également le Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre, datée du 5 juin 1989, dont le texte est le suivant :

Le Président

"En ma qualité de président du Groupe islamique, j'ai l'honneur de demander au Conseil de sécurité d'inviter, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, S. E. l'Ambassadeur Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée 'La situation dans les territoires arabes occupés'."

Cette lettre sera distribuée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/20673. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil décide d'inviter, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Ansay.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Le Président

Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit en réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 31 mai 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20662). J'aimerais attirer l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/20609, note du Secrétaire général relative à la résolution 43/233 de l'Assemblée générale; S/20611, lettre datée du 27 avril 1989, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/20623 et S/20668, datées, respectivement, des 9 mai et 1er juin 1989, adressées au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; S/20637, lettre datée du 16 mai 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, et S/20667, lettre datée du 1er juin 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur est l'Observateur permanent de la Palestine, à qui je donne la parole.

M. TERZI (Palestine) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais par votre intermédiaire, Monsieur le Président, remercier le Conseil d'avoir répondu favorablement à notre demande et de nous permettre ainsi de participer au présent débat du Conseil de sécurité avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37.

A vous personnellement, Monsieur le Président, j'aimerais dire combien nous sommes heureux de vous voir ici. Vous avez respiré l'air pur de Jérusalem et vécu parmi mon peuple; par conséquent, vous avez une expérience personnelle des horreurs qu'il a endurées et continue d'endurer. Nous sommes convaincus que votre sens de la justice, votre connaissance du problème, la compassion qu'il vous inspire et le vif intérêt que vous lui portez aideront grandement le Conseil à s'acquitter rapidement de sa tâche.

Nous voudrions également remercier une fois de plus votre prédécesseur des efforts qu'il a déployés durant tout le mois de mai pour essayer d'amener le Conseil à approuver une déclaration exprimant sa préoccupation, sinon sa compassion.

M. Terzi (Palestine)

Quoi qu'il en soit, nous connaissons les obstacles qui s'y sont opposés, et une fois de plus nous exprimons nos plus vifs remerciements au représentant du Royaume-Uni.

Des jours, des semaines, des mois ont passé et nous n'avons cessé pendant tout ce temps de voir la persistance de la puissance occupante, Israël, et de ses agents, qu'ils soient en uniforme ou en civil, à mettre au point de nouvelles formes d'actes de terrorisme d'Etat. Le Conseil a été immédiatement et pleinement informé des actes de terrorisme d'Etat commis par la Puissance occupante contre les Palestiniens sans défense dans le territoire de l'Etat de Palestine soumis à l'occupation israélienne depuis 1967, y compris Jérusalem.

Nous avons pris connaissance et pris note des communiqués émanant du Secrétaire général; nous avons lu les communiqués et les renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies; nous avons lu les communiqués émanant de la Croix-Rouge internationale, et nous avons lu les communiqués publiés par Amnesty International qui, tous, ont exprimé la préoccupation que leur inspirent les événements qui se déroulent dans le territoire palestinien occupé.

Mais toutes les scènes de violence diffusées au monde par la télévision, la presse et les documentaires ne pouvaient avoir d'effet et n'ont eu en fait aucun effet sur un Etat membre particulier du Conseil, lequel s'est employé à faire obstacle à l'action entreprise par les membres du Conseil pour s'acquitter de leur tâche et de leurs obligations et à la faire échouer.

Cela est malheureux, cela est triste - c'est sans doute ainsi qu'on qualifierait l'attitude cet Etat membre, mais ce serait le mot le plus faible que le Conseil ait jamais entendu en pareille circonstance.

Quoi qu'il en soit, le sang des enfants innocents, les cris des mères torturées et endeuillées doivent avoir finalement réveillé la conscience de ceux qui donnent des directives à ceux qui siègent autour de cette table, lesquels ont dû réellement souffrir moralement de l'application d'une politique et de tactiques obstructionnistes. Le Conseil se réunit actuellement non pour examiner le problème sous-jacent, à savoir l'occupation israélienne, ni pour examiner les moyens de supprimer la menace à la paix et à la sécurité internationales ou de rétablir la paix au moyen d'un règlement politique, comme le recommande la majorité écrasante - pour ne pas dire unanime - des Membres des Nations Unies. A notre avis, le Conseil se réunit pour traiter des violations et des actes de terrorisme d'Etat perpétrés contre le peuple palestinien sous occupation israélienne.

M. Terzi (Palestine)

Rappelons que ce ne sont pas seulement les valeurs morales qui règlent nos actes, car, malheureusement, les valeurs morales se sont avérées être changeantes et respectées de façon sélective. L'assassinat de sang-froid de plus de 750 Palestiniens est un crime de génocide. Les coupables considèrent que c'est le moyen de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre public. Mais de quel ordre s'agit-il? Ce qu'il faut examiner ici, ce sont les obligations juridiques - obligations juridiques que les Hautes Parties contractantes se sont engagées à respecter.

La Charte des Nations Unies stipule clairement que les Membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Il s'agit là d'une obligation juridique; pourtant, s'agissant d'Israël et de ses politiques et pratiques dans les territoires occupés, de nombreuses décisions ont été adoptées par le Conseil de sécurité, mais ces décisions n'ont été ni respectées ni exécutées.

Le Conseil a réaffirmé maintes et maintes fois que les dispositions de la quatrième Convention de Genève s'appliquent aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Quelles sont ces dispositions?

Aux termes de l'article premier,

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter" - je répète, "à faire respecter" - "la présente Convention en toutes circonstances."

L'article 27 stipule :

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur."

L'article 29 se lit comme suit :

"La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues."

M. Terzi (Palestine)

L'article 49 stipule notamment que :

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif."

M. Terzi (Palestine)

Enfin, l'article 50 prévoit que :

"La puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants."

Toutes ces dispositions sont celles d'une convention que tous les membres du Conseil ont le devoir de respecter.

Voyons maintenant quelles sont les obligations juridiques du peuple palestinien, quelles sont les obligations morales, politiques et juridiques des Palestiniens vivant sous occupation. Leurs obligations se résument à un seul mot : la résistance. Et c'est exactement ce que font les Palestiniens. Voilà comment il faut envisager la question : d'un côté l'obligation juridique, qui consiste à respecter et à traiter humainement; de l'autre côté, l'obligation juridique de résister.

Quelles mesures les Hautes Parties contractantes à la Convention ont-elles prises pour en assurer le respect? Là, il faut montrer du doigt le Conseil et essayer de comprendre pourquoi rien n'a été fait. Cela peut paraître mystérieux, mais nous savons tous ce qu'il en est.

Le 11 décembre 1987, le Conseil a réagi immédiatement à la demande formulée par le Groupe des Etats arabes. L'Intifada venait de commencer et le peuple palestinien entrait ainsi dans une nouvelle phase de sa lutte légitime contre l'occupation étrangère. Les débats du Conseil, soit sept réunions, ont duré 11 jours. Ils devaient être couronnés par l'adoption, le 22 décembre 1987, de la résolution 605 (1987) - encore que le représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se fût abstenu. Dans cette résolution, le Conseil

"Prie le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans les territoires occupés par tous les moyens dont il dispose et de présenter ... un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne."

Un rapport a été présenté le 21 janvier 1988. Le 1er février 1988, un projet de résolution s'est heurté au veto d'un membre permanent, les Etats-Unis d'Amérique. Le représentant des Etats-Unis a expliqué son recours au veto en disant ce qui suit :

M. Terzi (Palestine)

"Le prestige et l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies sont des atouts très importants. ... L'adoption des résolutions 242 (1967) et 338 (1973), qui restent la base d'un règlement pacifique du conflit arabo-israélien et du problème palestinien et qui sont acceptées par pratiquement toutes les parties, sont des exemples d'intervention efficace du Conseil.

...

... les Etats-Unis consultent les parties directement concernées sur les manières de régler le conflit palestinien et trouver une paix permanente et globale par la négociation sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Un accord sur un processus de négociation et les auspices opportunes pour ces négociations ne peuvent aboutir qu'avec le consentement des parties directement concernées. On ne peut pas les leur imposer, même indirectement, comme essaie de le faire ce projet de résolution.

... Cependant, nous n'approuvons pas ce que fait le Conseil, en l'occurrence, de manière stérile et redondante, pour faire face à l'agitation actuelle et à la réaction d'Israël, et pour lancer un processus de négociation avant qu'un accord soit intervenu entre les parties sur les auspices appropriées pour ces négociations." (S/PV.2790, p. 38 à 42)

Cette déclaration a été faite en février 1988. J'espère que le représentant des Etats-Unis ne jugera pas stérile et redondante "l'agitation" actuelle : 750 morts; pour de l'agitation, c'est de l'agitation!

Selon ce qu'a dit le représentant des Etats-Unis, le veto avait été motivé par les dispositions du projet de résolution priant le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir un règlement, un règlement pacifique, et de tenir régulièrement le Conseil informé. C'est compte tenu de cette position dudit membre permanent que nous avons demandé la convocation de la présente réunion afin de voir comment garantir le respect des dispositions de la quatrième Convention de Genève, et notamment de celles de son article 27 prévoyant que :

"Les personnes protégées ... seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique."

M. Terzi (Palestine)

ainsi que de l'article 29, qui se lit comme suit :

"La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues."

Aujourd'hui, nous sommes réunis afin d'examiner exclusivement - je dis bien "exclusivement" - les recommandations quant à la manière de garantir la protection des civils palestiniens vivant sous l'occupation israélienne. Je m'empresse d'ajouter qu'il ne faut nullement interpréter cela comme une invitation au Conseil à négliger sa responsabilité qui est de contribuer à l'instauration, au Moyen-Orient, d'une paix globale, juste et durable, par des moyens politiques et diplomatiques, sous les auspices des Nations Unies, et d'exercer ainsi les pouvoirs conférés au Conseil par la Charte : maintenir la paix et la sécurité internationales. Mais je demande instamment au Conseil de commencer par instaurer la paix.

Pour ce qui est des recommandations, nous nous souvenons qu'il y a 10 ans le Conseil de sécurité a, par sa résolution 446 (1979), créé une Commission spéciale :

"chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem."

La Commission a présenté son troisième et dernier rapport (S/14268) le 25 novembre 1980. Celui-ci n'a toujours pas été étudié par le Conseil. Il est toutefois intéressant de rappeler certaines des observations faites par la Commission :

"La Commission considère donc qu'étant donné ses conséquences sur les conditions de vie de la population arabe dans les territoires occupés la politique israélienne de colonisation est une cause constante de violation des droits fondamentaux de cette population." (S/14268, par. 221)

La Commission signale en outre qu'elle a examiné la situation et qu'elle :

"a constaté une vive anxiété devant un processus dans lequel on s'accorde unanimement à voir une détérioration continue de la situation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, situation qui se caractérise par une aggravation de la tension et un accroissement des conflits et qui pourrait conduire à une conflagration majeure." (Ibid., par. 233)

M. Terzi (Palestine)

Puis :

"Vu la détérioration récente de la situation dans les territoires arabes occupés, la Commission estime que la politique de colonisation d'Israël et les souffrances injustifiées qu'elle impose à une population sans défense sont une incitation à de nouveaux désordres et actes de violence." (Ibid., par. 236)

Il s'est produit exactement ce que la Commission craignait et il y a 10 ans déjà que le Conseil a été mis en garde contre ces conséquences.

La Commission avait par ailleurs fait des recommandations concrètes et fort pertinentes sur la manière de faire face à la situation. Mais, pour autant que je sache, le rapport a tout simplement été classé, mis aux archives.

Toujours à propos de cette question des colonies de peuplement, le Gouvernement des Etats-Unis s'est lui aussi prononcé. Le 4 juin 1979, le porte-parole du Département d'Etat a déclaré :

"Je pense que le plus grave en ce qui concerne l'annonce d'installation de colonies de peuplement, c'est que la création de nouvelles colonies de peuplement nuit au processus de paix."

Le porte-parole de la Maison Blanche a dit qu'ils :

"considèrent les colonies comme illégales et faisant obstacle à la paix."

M. Terzi (Palestine)

Or, M. Ariel Sharon, le boucher de Sabra-Chatila et membre du Cabinet israélien, nous a déjà fourni une réponse claire. Il a dit : "L'installation massive de colonies de peuplement sur toute la Rive occidentale constitue la meilleure réponse aux divers plans que des personnes de l'extérieur essaient d'imposer à Israël." Voilà ce qu'a déclaré Sharon le 26 octobre 1982, et nous nous souvenons tous qu'il s'agissait d'une observation faite au sujet de ce qu'on appelle le plan de paix Reagan.

Mais qu'a fait le Conseil? Malheureusement, il a été empêché de faire quoi que ce soit, et nous savons tous pourquoi.

J'épargnerai au Conseil les détails des actes de terrorisme d'Etat les plus récents commis par Israël contre des civils palestiniens. Nous savons tous ce qui est arrivé les 28 et 29 mai à la population d'Al Ezariyah - le tombeau de Lazare - situé dans les environs de Jérusalem. Il y avait un article à ce sujet dans The New York Times du 3 juin 1989. Nous sommes tous au courant de l'agression et de l'attaque de justiciers contre Kafl Harith et des horreurs qui ont eu lieu à Hébron lorsque de prétendus colons ont tiré 4 000 balles en une nuit. Leur dirigeant a déclaré que le but de cette attaque était "de faire peur aux Arabes et de les intimider" dans la ville d'Hébron.

Mais plus alarmante encore est la nouvelle rapportée le 31 mai 1989 par le quotidien News Bulletin de la Jewish Telegraphic Agency en ces termes :

"Les soldats des Forces de défense israéliennes se sont servi du Coran pour en faire du papier hygiénique.

Les soldats des Forces de défense israéliennes ont déchiré des pages du Coran pour en faire du papier hygiénique alors qu'ils étaient cantonnés dans une école du village de Deir Balut, sur la Rive occidentale.

La profanation de la bible de l'Islam, involontaire d'après les Forces de défense israéliennes, a été découverte jeudi matin, après la levée du couvre-feu maintenu en vigueur pendant une semaine dans le village.

Un porte-parole de l'armée a dit dimanche soir qu''un soldat des Forces de défense israéliennes a présenté ses excuses lorsqu'il a appris que trois pages de texte arabe qu'il avait utilisées en toute innocence et sans savoir d'où elles venaient étaient des pages du Coran'.

M. Terzi (Palestine)

Il a dit que le commandant de la région avait pris des mesures pour éviter la répétition d'un tel incident.

Mais le directeur de l'école, Khalil Abdel Jawad, était inconsolable. Il a montré la saleté et les déchets laissés par les soldats et a exprimé son émotion et sa colère face à ce qu'il a appelé 'une insulte à notre religion'.

Des dizaines de pages déchirées du Coran et couvertes d'excréments en étaient la preuve. Un volume du Coran avait été coincé entre une porte et la poignée de cette porte pour en faciliter l'utilisation en tant que papier hygiénique.

Une nappe brodée était également couvertes d'excréments. On avait percé un trou dans une chaise pour fournir une chaise percée aux soldats."

Personne ne peut confondre le Saint Coran ou n'importe quel livre sacré, qu'il s'agisse de l'Ancien ou du Nouveau Testament de la Bible, avec un simple roman. Nous savons tous que ces livres sont gardés dans des endroits propres, et personne ne peut nous faire croire que les auteurs de ces actes ne savaient pas ce qu'ils faisaient. Ces actes sont une honte.

Il ne peut pas affirmer que ces actes ont été commis sciemment ou non; mais il s'agit d'une profanation et les auteurs de cette profanation se trouvent être des soldats des Forces de défense israéliennes, et Israël, en tant que puissance occupante, est responsable. Mais il ne s'agit pas exclusivement d'actes de profanation du Saint Coran. Je voudrais donner ici lecture d'une déclaration des dirigeants des communautés chrétiennes à Jérusalem publiée le 26 avril 1989 :

"Nous, dirigeants des communautés chrétiennes de la Ville Sainte, sommes réunis en raison de la situation grave qui règne à Jérusalem et dans tout notre pays.

Nous sommes convaincus, en tant que dirigeants spirituels chrétiens, qu'il est expressément de notre devoir de suivre l'évolution de cette situation et de faire connaître au monde les conditions dans lesquelles vit notre peuple ici, en Terre sainte.

A Jérusalem, sur la Rive occidentale et à Gaza, notre peuple fait l'expérience quotidienne de violations constantes de ses droits fondamentaux en raison d'actes arbitraires perpétrés délibérément par les autorités. Notre peuple est souvent soumis à des harcèlements et épreuves divers sans provocation.

M. Terzi (Palestine)

Nous sommes particulièrement préoccupés par les pertes tragiques et inutiles de vies palestiniennes, notamment parmi les jeunes. Des personnes innocentes, sans armes, sont tuées en raison d'une utilisation injustifiée d'armes à feu et des centaines d'autres sont blessées en raison d'une utilisation excessive de la force.

Nous protestons contre les incidents de tir fréquents à proximité des Lieux saints.

Nous condamnons également la pratique des arrestations administratives massives et la pratique qui se poursuit des détentions sans procès d'adultes et de mineurs.

Nous condamnons en outre le recours à toutes formes de châtiment collectif, dont la démolition de maisons et les mesures qui privent des communautés entières de services fondamentaux tels que la distribution d'eau et d'électricité.

Nous en appelons à la communauté mondiale afin qu'elle appuie notre demande de réouverture des écoles et des universités, fermées depuis 16 mois, afin que des milliers d'enfants - nos enfants - puissent jouir de nouveau de leur droit fondamental à l'enseignement.

Nous exigeons des autorités qu'elles respectent le droit des croyants d'avoir librement accès à tous les lieux de culte lors des jours saints de toutes les religions.

Nous exprimons notre solidarité humaine et notre sympathie à tous ceux qui souffrent et sont opprimés; nous prions pour le retour de la paix fondée sur la justice à Jérusalem et en terre sainte; nous demandons à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies d'accorder d'urgence leur attention au sort du peuple palestinien et d'oeuvrer pour trouver une solution prompte et juste au problème palestinien."

Je ne sais pas si le Conseil se rend compte qu'au mois d'août, il y aura 110 000 Palestiniens de 6 à 7 ans qui ne pourront pas aller à l'école. Ces 110 000 enfants seront privés de ce droit fondamental, en dépit des termes de la Convention.

On nous dit que le Gouvernement des Etats-Unis a condamné les attaques de justiciers menées par les colons juifs contre les habitants arabes. Mais le Président Chaim Herzog a lui aussi exprimé "sa condamnation la plus ferme de ces

M. Terzi (Palestine)

tactiques de justicier utilisées par les colons juifs". Il faut que nous regardions la vérité en face et que nous nous posions la question suivante : "Est-ce que ces soi-disant colons ne sont pas en fait des membres des forces armées et de sécurité de la puissance occupante?" La quatrième Convention de Genève énonce clairement : "La puissance occupante ne déportera ni ne transférera des éléments de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe". Ces colons et leurs familles ne sont pas des civils. Ce sont des membres des forces armées et leurs familles vivent avec eux dans leur garnison et non pas dans des villes civiles. Ce qu'il faut souligner, c'est que tous ces actes sont commis par les forces armées et qu'Israël est pleinement responsable du traitement infligé aux Palestiniens sous occupation, et qu'il a le devoir de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention. Qui plus est, les Hautes Parties contractantes à la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre - qui comprennent tous les membres du Conseil - ont le devoir de garantir le respect de cette convention.

M. Terzi (Palestine)

La question est maintenant celle-ci : que va-t-il être fait, quand, comment et par qui? Le Conseil acceptera-t-il volontiers les excuses du Gouvernement israélien et tirer un trait jusqu'à la prochaine fois? Ou nous satisferons-nous de la réaction du général Shomron, chef d'état-major des forces israéliennes, qui a déclaré au cabinet israélien le 28 mai qu'il en avait assez du comportement des colons? Nous savons que l'armée israélienne fournit à ces prétendus colons armes, munitions et même protection.

Des centaines de personnes ont déjà perdu la vie, mais leurs âmes continuent de lancer un appel au Conseil. Des milliers de personnes ont été blessées; leur sang continue de couler pour une cause. Les dizaines de milliers de personnes qui ont connu les camps de concentration lancent un appel commun à la conscience de la communauté internationale, particulièrement par l'entremise de cet organe, le Conseil de sécurité. Elles joignent leurs voix pour dire en choeur :

"Nous ne devons pas renoncer, nous vaincrons. Nous luttons pour la paix et la dignité, pour la réalisation de nos aspirations et pour notre droit à vivre en paix dans nos foyers, à l'abri de l'occupation étrangère, libres, comme tous les peuples méritent de l'être, libres d'exercer nos droits humains et politiques. Nous luttons pour notre indépendance et notre liberté. Nous avons foi en vous, comme dans la communauté internationale, l'ONU et le Conseil de sécurité. Nous faisons appel à vous. Nous exigeons que vous protégiez notre sécurité et, en attendant l'instauration de la paix conformément aux nobles principes de la Charte, nous exigeons que vous nous fournissiez une protection adéquate, qu'il vous appartient de nous fournir. Nous poursuivrons notre juste lutte mais nous avons besoin de votre aide, et en attendant l'instauration de cette paix, la fin de l'occupation et le retrait des forces d'occupation c'est au Conseil de sécurité qu'il incombe d'assumer ses responsabilités et de s'acquitter de ses fonctions."

Souvenons-nous qu'il y a exactement 50 ans cette semaine l'asile était refusé sur ce côté de l'Atlantique à plus de 900 réfugiés juifs qui arrivaient d'Europe. Ils fuyaient les lieux où ils étaient obligés de porter l'étoile jaune - mesure qui visait à les distinguer du reste de la société où ils vivaient. Aucune mesure n'a été prise alors pour prévenir les horreurs et les pertes de dizaines de millions de vies innocentes - victimes innocentes de politiques et de pratiques racistes - qui allaient suivre.

M. Terzi (Palestine)

Ces souvenirs nous hantent alors que nous apprenons que des Palestiniens, vivant dans leurs foyers et sur leur sol, doivent porter un insigne qui sert à les distinguer des autres habitants. Ils sont désignés comme étrangers par une puissance occupante. Oui, nous sommes hantés par ces souvenirs. Est-ce la pointe d'un iceberg sous laquelle on trouve l'application d'une prétendue politique de transfert? Le monde va-t-il réagir en 1989 d'une manière plus positive et décisive qu'il ne l'a fait en 1939, prévenant ainsi la perte de nouvelles vies humaines innocentes, vies qui sont perdues simplement parce qu'elles sont celles d'Arabes palestiniens? Le Conseil et la communauté internationale doivent intervenir immédiatement pour prévenir le retour à l'étoile jaune et le port d'insignes racistes et aussi pour mettre fin à la situation. Ils doivent fournir une protection internationale immédiate. Ce serait une mesure vers la paix.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie l'Observateur permanent de la Palestine des aimables paroles qu'il m'a adressées.

J'informe les membres du Conseil de sécurité que je viens de recevoir du représentant de l'Egypte une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'Article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Badawi (Egypte) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'orateur suivant est le représentant de la République arabe syrienne, qui demande à faire une déclaration en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de juin. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. AL-MASRI (République arabe syrienne) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, c'est pour moi un grand honneur que de m'adresser au Conseil de sécurité au nom du groupe arabe, que ma délégation a le privilège de présider ce mois-ci. Qu'il me soit permis d'emblée de vous exprimer nos sincères félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois, car nous sommes certains que votre vaste expérience de diplomate et la qualité de membre

M. Al-Masri (Rép. arabe syrienne)

permanent du Conseil de sécurité de votre pays faciliteront les débats du Conseil, notamment en un moment où la situation dans les territoires arabes occupés se dégrade sensiblement en raison d'une répression accrue exercée par les forces d'occupation israéliennes et les colons israéliens contre la population arabe. Je saisis cette occasion pour exprimer nos félicitations à votre prédécesseur, le représentant du Royaume-Uni, sir Crispin Tickell, pour la manière avisée dont il a conduit les délibérations du Conseil le mois dernier.

Au cours du mois de février dernier - il y a donc trois mois -, le Conseil de sécurité s'est réuni pour discuter de la dégradation de la situation dans les territoires palestiniens occupés afin d'adopter des mesures urgentes qui s'imposaient pour mettre fin au cycle de mort et de destruction, dans lequel sont engagés les forces d'occupation israélienne et les colons israéliens contre la population arabe sans défense, et pour protéger les enfants et leurs biens.

Le Conseil de sécurité s'était déjà réuni à cet effet. En janvier 1987, soit au début de l'Intifada, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 605 (1987), dans laquelle il se dit gravement préoccupé et alarmé par la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, soulignant la nécessité d'envisager des mesures en vue d'assurer la protection de la population palestinienne civile soumise à l'occupation israélienne. Dans cette même résolution, le Conseil réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement aux dispositions de cette convention et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont une violation de la Convention. A cet effet, le Conseil a prié le Secrétaire général d'examiner la situation dans les territoires occupés par tous les moyens dont il dispose et de présenter un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne.

M. Al-Masri (Rép. arabe syrienne)

Le Secrétaire général avait fait part de ses vues sur des méthodes utilisées avec la plus grande clarté; mais, hélas, en dépit de toutes ces réunions du Conseil, en dépit de la clarté et de l'équité des recommandations du Secrétaire général, de la gravité des événements, ainsi que de la gravité de la répression israélienne qui a engendré des souffrances sans nom, le Conseil a été impuissant à adopter des mesures propres à assurer la protection des Palestiniens et à mettre fin à leurs souffrances quotidiennes, nées de l'occupation et de la sauvagerie de l'occupant israélien. La répression s'est poursuivie; les massacres et les arrestations sont devenues le pain quotidien distribué par les forces d'occupation ainsi que par les colons israéliens aux civils palestiniens et à leurs enfants - sans épargner non plus évidemment leurs habitations. Aujourd'hui, le Conseil de sécurité est convié à nouveau à examiner la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés, afin de mettre fin à l'ignoble massacre fasciste perpétré contre les Palestiniens et leurs enfants, afin d'adopter les mesures d'urgence qui s'imposent pour assurer leur protection et pour assurer un retrait immédiat des forces israéliennes des territoires palestiniens occupés ainsi que des autres territoires arabes occupés. Depuis la dernière réunion du Conseil, en février dernier, de nombreux massacres ont eu lieu dans les villes et les villages palestiniens. Des dizaines d'enfants et de jeunes ont été tués, des habitations ont été démolies, des milliers d'arbres fruitiers ont été déracinés des vergers arabes. Le représentant de la Palestine nous a présenté un exposé de ces événements sanglants, et Mme Absa Claude Diallo, Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a adressé un message au Secrétaire général, qui a été distribué en tant que document officiel, paru sous la cote S/20668, A/43/1009 en date du 2 juin 1989, message dans lequel elle attire l'attention sur la détérioration de la situation et l'accentuation de la répression pratiquée par Israël contre les Palestiniens en territoires palestiniens occupés. Elle a présenté des renseignements nouveaux sur la gravité de cette répression sauvage, et j'aimerais en particulier attirer l'attention du Conseil sur le paragraphe 3 de cette lettre, qui cite les déclarations faites par Yitzhak Rabin, à la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset, établissant que

"472 Palestiniens avaient été tués depuis le début de l'Intifada, que 10 000 avaient été blessés et que 35 000 avaient été emprisonnés, dont 7 000

M. Al-Masri (Rép. arabe syrienne)

étaient toujours en prison ou dans des camps de détention. Pourtant d'après les chiffres publiés par le Data Base Project on Palestinian Human Rights, les actes de violence perpétrés par les forces armées israéliennes et par les colons israéliens armés ont porté le nombre de victimes depuis le début de l'Intifada à 611 Palestiniens tués, dont au moins 118 enfants de moins de 15 ans. En outre, Amnesty International a fait savoir que, depuis le début de l'Intifada, 5 000 Palestiniens avaient été victimes de la pratique israélienne de la 'détention administrative', et que 1 100 Palestiniens étaient toujours en détention." (S/20668)

L'on ne peut s'empêcher de ressentir une profonde consternation face à la participation accrue des colons israéliens aux actes de répression barbare, au rôle nouveau qu'ils jouent à l'appui du pouvoir de Tel-Aviv ainsi que des forces d'occupation. Et cet appui reflète la folie qui s'est emparée du régime de Tel-Aviv, qui affirme ouvertement, dans un défi lancé à l'opinion publique internationale et au mépris de toutes les normes de la conscience, qu'il utilisera toutes les méthodes possibles pour mettre fin à l'Intifada et pour la juguler. Il existe des preuves nouvelles qui attestent du fait que le rôle des colons israéliens n'est pas fortuit, n'est pas un acte de représailles. Non! C'est une entreprise systématique, parfaitement orchestrée par les forces d'occupation, qui s'inscrit dans le cadre d'un plan ourdi minutieusement, un plan terroriste, un plan officiel, prévoyant la formation de groupements armés non recensés dans ce qu'il est convenu d'appeler l'armée régulière - et l'on sait que ces groupements comptent parmi eux les membres d'un groupuscule terroriste, extrémiste et sioniste, Rosh Amonim, ainsi que d'autres groupements fascistes extrémistes, et que des colons israéliens et ces groupements mettent au point et exécutent des opérations de sabotage, des assassinats dans les villes et les villages palestiniens ainsi que dans les autres territoires arabes occupés et dans les camps de réfugiés palestiniens en territoires occupés. Pour prouver la gravité de ces événements, il suffira de rappeler le raid que les colons israéliens, les 30 et 31 mai derniers, ont lancé contre le village palestinien Kifl Harith, ouvrant le feu contre les habitants, faisant sauter les habitations, tuant et blessant de nombreux habitants palestiniens, dont Ibtisam Abdel Rahim Badawia, une enfant de 14 ans à peine, que les colons israéliens ont abattue délibérément alors qu'elle se tenait près d'une maison qu'ils avaient fait sauter.

M. Al-Masri (Rép. arabe syrienne)

La campagne infernale lancée contre le peuple palestinien en territoires occupés vise à l'adoption de nouvelles mesures racistes, entre autres obliger les ouvriers arabes vivant en territoires occupés à arborer un signe de reconnaissance qui rappelle l'étoile jaune que les nazis avaient forcé les juifs à porter au cours de la seconde guerre mondiale.

Au nombre de ces mesures, on compte également la délivrance par les pouvoirs de Tel-Aviv de plaques d'immatriculation spéciales pour les habitants arabes en territoires occupés. Il existe également des mesures de discrimination et de ségrégation raciales telles que la délivrance de permis spéciaux pour les habitants arabes en territoires occupés pour les assigner à résidence.

M. Al-Masri (Rép. arabe syrienne)

Tout ce que je viens de dire établit avec la plus grande clarté aux yeux du monde le lien organique existant entre le sionisme et le nazisme. On ne peut fermer les yeux ni se voiler la face devant les relations directes existant entre ces deux régimes racistes et la répression qu'ils pratiquent contre les habitants autochtones, leur politique d'expansion et d'accaparement du territoire d'autrui et leurs mesures visant à soumettre les habitants et les détenteurs légitimes de la terre au joug du racisme et de la ségrégation raciale.

Voilà pourquoi nous réaffirmons l'importance pour le Conseil de sécurité de prendre ses responsabilités et d'adopter les mesures efficaces et urgentes qui s'imposent pour contenir cette nouvelle excroissance raciste et fasciste, pour assurer la protection des habitants des territoires occupés, de leurs enfants et de leurs biens, pour assurer le retrait immédiat des forces israéliennes de ces territoires et permettre ainsi au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables.

Le Conseil de sécurité a eu à de nombreuses reprises l'occasion de mettre en oeuvre ces objectifs, et il est facile de s'imaginer le nombre de vies qu'il aurait été possible de sauver et le nombre de malheurs qu'il aurait été possible d'éviter si ces occasions n'avaient pas été manquées. Il convient à cet égard de rappeler le rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1988, c'est-à-dire deux mois après le début de l'Intifada du peuple palestinien en territoires occupés, rapport dans lequel il définit les dimensions du problème, ainsi que ses raisons profondes

> "... il importe de souligner un point capital. Il est certes nécessaire de faire davantage pour assurer la sécurité et la protection de la population civile, mais pareilles mesures ne peuvent être que des palliatifs. Elles ne sauraient résoudre le problème fondamental, qui est la persistance de l'occupation par Israël des territoires dont il s'est emparés lors de la guerre de 1967." (S/19443, par. 20)

Par conséquent, le problème fondamental, comme nous l'avons dit précédemment et comme l'a dit le Secrétaire général, réside dans la persistance de l'occupation par Israël des territoires arabes.

A maintes reprises, la communauté internationale, par la voie des dizaines de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, a demandé la fin de cette occupation; car l'occupation est une agression et la poursuite de l'occupation c'est la poursuite de l'agression, et il incombe au Conseil de sécurité d'y mettre fin.

M. Al-Masri (Rép. arabe syrienne)

La fin de l'occupation ne saurait être subordonnée à quelque condition que ce soit. Et ceux qui pensaient que l'Intifada était un phénomène éphémère et qu'il n'y avait pas lieu de mettre en oeuvre les recommandations du Secrétaire général parues dans son rapport précité sur la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne ont commis une lourde erreur d'appréciation, car l'Intifada, ainsi que la vaillante résistance de notre peuple dans le Golan arabe syrien et au Sud-Liban, est, tant par son ampleur que dans ses objectifs, une révolution populaire et politique face à l'occupation israélienne.

Cette révolution, au cours des 18 mois écoulés, et la résistance nationale au Golan et au Sud-Liban ont prouvé leur efficacité. Et la détermination inébranlable du peuple arabe des territoires occupés ne fait plus de doute : il est résolu à libérer sa terre, ainsi que les Lieux saints, de l'occupation israélienne, celle des militaires et celle des colons. Il ne renoncera pas à cette révolution, à moins d'obtenir sa libération totale. Le Secrétaire général, dans son rapport, a rappelé les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, réaffirmant l'inadmissibilité de l'usurpation des terres par la guerre, et ces résolutions ordonnent à Israël de se retirer des territoires qu'il occupe depuis 1967.

Le Secrétaire général a réaffirmé que les territoires tombés sous occupation israélienne en 1967 sont des territoires occupés au sens de la quatrième Convention de Genève et que celle-ci est applicable à tous les territoires occupés. Le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'adresser un appel officiel aux Hautes Parties contractantes à la Convention, qui entretiennent des rapports avec Israël, en appelant leur attention sur cette convention, notamment sur l'article premier, et en leur demandant d'assurer le respect de cette convention et d'utiliser tous les moyens nécessaires à cette fin.

Israël poursuit son plan expansionniste. Il l'a réaffirmé à de nombreuses occasions et il ne démord pas de sa position qui consiste à dire systématiquement "non" : non au retrait des territoires arabes occupés, non à la fin de l'implantation des colonies de peuplement israéliennes, non à l'Etat palestinien et non à la Conférence de paix sur le Moyen-Orient. Israël a réaffirmé ces "non" à nouveau en refusant et en rejetant la déclaration de M. Baker, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, qui demandait à Israël de renoncer à son rêve d'établir le Grand Israël et de mettre fin à l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés.

M. Al-Masri (Rép. arabe syrienne)

La question qui se pose à présent pour tous face à la situation illicite qu'Israël continue d'imposer est la suivante : Que peut faire le Conseil de sécurité pour obliger Israël à mettre fin aux massacres perpétrés dans les territoires occupés et pour contraindre Israël à se retirer des territoires arabes? La réponse à cette question figure on ne peut plus clairement dans le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de la République arabe syrienne des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Mme DIALLO (Sénégal) : Monsieur le Président, en ma double qualité de représentante du Sénégal et de présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je voudrais, tout d'abord, vous féliciter pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juin 1989 et vous assurer de l'entière coopération ainsi que de la constante disponibilité de ma délégation. Je suis certaine que grâce à vos qualités personnelles, à votre vaste expérience diplomatique et à votre compétence, les travaux du Conseil seront couronnés de succès.

Je voudrais également exprimer toute mon appréciation à votre prédécesseur, S. E. Sir Crispin Tickell, Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et le féliciter pour sa brillante présidence du Conseil au cours du mois de mai 1989.

Nous voici, encore une fois, réunis au sein du Conseil de sécurité pour débattre de la situation préoccupante dans le territoire palestinien occupé, à la demande du groupe arabe. Nous sommes encore une fois interpellés de manière pressante par l'inquiétude qui s'est emparée de la communauté internationale face à l'intransigeance d'Israël dans sa politique d'occupation, de domination et de répression, tandis que le Conseil de sécurité se trouve presque totalement paralysé et que de multiples atermoiements retardent la tenue de la Conférence internationale de paix au Moyen-Orient.

Ma délégation, ainsi que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, sont particulièrement concernés par la situation dans le territoire palestinien occupé. Les tragiques réalités vécues par le peuple palestinien ont été rappelées dans les interventions des représentants de la Palestine et de la Syrie.

La réunion d'aujourd'hui revêt pour nous une importance singulière à un moment où la détérioration de la situation s'aggrave en dépit des protestations indignées de la communauté internationale. En effet, la répression par les forces d'occupation est devenue de plus en plus brutale avec son cortège quotidien de morts, de blessés graves, de destructions massives, d'exactions et d'humiliations de toutes sortes, d'atteintes graves aux droits de l'homme, et tout cela dans une atmosphère de provocation croissante de la part des colons israéliens déchaînés.

Dans ma dernière lettre du 1er juin 1989, j'ai encore appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur le caractère

Mme Diallo (Sénégal)

dramatique de cette situation, alors que le Conseil de sécurité ne parvient même pas à convenir des mesures efficaces visant à protéger les populations palestiniennes et à garantir leur sécurité, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des populations civiles en temps de guerre.

Nous l'avons déjà dit, le temps est venu pour le Conseil de sécurité, garant de la paix et de la sécurité dans le monde, de s'impliquer davantage en contribuant positivement aux efforts déployés sur le plan international pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Une action appropriée du Conseil de sécurité pourrait sensiblement atténuer les souffrances qu'endurent les populations civiles palestiniennes, notamment les femmes et les enfants, ainsi que l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 43/233 du 20 avril 1989.

Je voudrais, à ce propos, rappeler le rapport établi le 21 janvier 1988, en application de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, par le Secrétaire général, à qui je voudrais rendre hommage pour ses efforts inlassables. Ce rapport contient des recommandations et observations relatives à la protection des Palestiniens par des moyens juridiques et par des activités d'assistance générale et d'information. Un tel document mérite, de la part des membres du Conseil de sécurité, une attention toute particulière.

Nous ne répéterons jamais assez que seules des actions politiques peuvent apporter une solution juste et durable aux aspirations légitimes d'un peuple spolié dans ses droits, atteint dans sa dignité, mais convaincu de la justesse de sa cause.

Bien sûr, il subsiste des obstacles à la solution du problème complexe du Moyen-Orient, dus en grande partie à certaines divergences au sein de la communauté internationale, à l'intransigeance d'Israël et au manque de volonté politique de la part de certains Etats qui auraient pu agir et créer les conditions propices à la recherche concertée d'une solution d'ensemble.

Mais quelle que soit la complexité de la question, les idéaux de paix, de justice et de liberté qui constituent le fondement de la Charte des Nations Unies devraient amener le Conseil de sécurité, en ce moment précis, à soutenir le mouvement de solidarité qui s'amplifie chaque jour davantage en faveur du rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément au souhait de l'Organisation des Nations Unies, du Mouvement des non-alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation de l'unité africaine.

Mme Diallo (Sénégal)

Entre autres mesures, le Conseil de sécurité pourrait, par exemple, donner suite aux décisions et recommandations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine en faveur de l'établissement d'une paix juste et durable. Les principes directeurs d'une telle paix sont énoncés dans la résolution 43/176 adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1988. Ils viennent d'être réaffirmés par le Sommet arabe extraordinaire tenu à Casablanca, du 23 au 26 mai 1989, et par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés tenue à Harare, du 17 au 19 mai 1989.

Il est du rôle du Conseil de sécurité de donner réalité à l'espoir suscité par les prémices d'un règlement de la question de Palestine avec, notamment, l'acceptation, par l'Organisation de libération de la Palestine, des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, compte tenu des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et sa participation pleine et entière à tous pourparlers et négociations visant un tel règlement. Dans la phase d'épreuves que vit le peuple palestinien, ses dirigeants ont résolument adopté une courageuse politique d'ouverture et fait leur partie du chemin. La communauté internationale a le devoir d'amener Israël à y répondre positivement, car aucune répression ne viendra à bout de l'Intifada.

C'est pourquoi nous nourrissons l'espoir de voir nos présentes délibérations déboucher sur une plus grande participation du Conseil dans l'effort de paix, seule capable de mettre un terme à la passion et à la violence en vue d'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient.

Il est urgent que le Conseil canalise les énergies, oriente les efforts et marque le processus du sceau du réalisme et de l'esprit de compromis bien connu de ses membres.

Ma délégation ainsi que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien voudraient assurer le Conseil dès à présent de leur pleine et entière coopération dans la poursuite des efforts dans cette direction.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie la représentante du Sénégal des aimables paroles qu'elle m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la Jordanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. SALAH (Jordanie) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, j'ai grand plaisir à vous féliciter, au nom de ma délégation, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Je suis certain que grâce à votre expérience et à vos vastes connaissances, alliées à vos qualités personnelles de sagesse, de clairvoyance et d'impartialité que je sais être les vôtres puisque j'ai eu l'occasion de vous connaître personnellement en votre qualité d'ambassadeur des Etats-Unis en Jordanie, le Conseil sera en mesure de parvenir aux résultats escomptés à cette réunion d'urgence.

J'aimerais également rendre hommage à votre prédécesseur, le Représentant permanent du Royaume-Uni, sir Crispin Tickell, pour la façon remarquable dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

Le Conseil de sécurité se réunit pour essayer une fois de plus d'accomplir la grande mission humanitaire qu'il n'a pas réussi à mener à bien jusqu'à présent : assurer la sûreté et la sécurité des citoyens palestiniens vivant sous occupation israélienne ainsi que la sauvegarde de leurs droits de l'homme fondamentaux. Si le Conseil n'a pas pu prendre les mesures d'urgence requises à cet effet, le présent débat lui offre une nouvelle occasion de consacrer à cette grave question toute l'attention qu'elle mérite et de prendre les mesures appropriées.

Comme tout le monde le sait, la violence et la brutalité des pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens occupés s'intensifient de jour en jour. Ces pratiques constituent des violations des droits de l'homme des Palestiniens vivant sous occupation, violations qu'Israël commet au mépris de la condamnation générale. Israël persiste à rejeter les résolutions du Conseil et des autres organes des Nations Unies compétents en la matière. A moins que le Conseil n'amène Israël à se conformer aux conventions internationales pertinentes, il est plus que probable qu'Israël continue d'appliquer ses politiques brutales destinées à écraser le soulèvement du peuple palestinien dans les territoires occupés et à étouffer l'ardeur de son esprit national.

Il n'est guère besoin de rappeler que les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens occupés ne datent pas du soulèvement, mais, après le soulèvement, la brutalité de ces mesures de terreur s'est encore renforcée.

M. Salah (Jordanie)

Il semble que le but d'Israël, depuis le début de l'occupation, en 1967, ait été de briser l'espoir des Palestiniens de se libérer du contrôle israélien et d'exercer son droit à l'autodétermination afin de vivre dans la liberté et la dignité sur son sol national.

Tous les observateurs savent très bien ce qui se passe dans les territoires occupés en dépit des efforts faits par Israël pour faire le black-out sur la situation. Les attaques contre les Palestiniens se poursuivent; de vraies balles continuent d'être utilisées dans l'intention de tuer; la destruction de maisons se poursuit, tout comme les détentions en masse, l'imposition de couvre-feux répétés, la fermeture des établissements d'enseignement, la profanation des lieux de culte, l'emploi de différents types de gaz toxiques, l'étranglement économique, l'expropriation de propriétaires terriens, la création de colonies juives de peuplement, pour ne citer que quelques exemples.

Le massacre des martyrs est devenu de la routine, et la banalité de cet acte quotidien fait craindre que le monde ne s'intéresse plus du tout à toutes ces vies humaines inutilement perdues à cause d'Israël. Pour ne citer que quelques exemples, rappelons qu'en une seule journée, le 19 mai dernier, huit martyrs de plus sont tombés - trois sur la Rive occidentale et cinq dans la bande de Gaza. Dans le village de Najalin, sur la Rive occidentale, cinq autres martyrs sont tombés et 15 personnes ont été blessées par la police des frontières, qui a attaqué le village à l'aube et tiré aveuglément de vraies balles sur la population du village.

Comme tout le monde le sait, ces pratiques continuent malgré l'adoption par le Conseil de plusieurs résolutions soulignant que la quatrième Convention de Genève de 1949 s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires occupés et demandant à Israël de respecter les dispositions de ladite convention.

Le fait qu'Israël nie l'applicabilité de cette convention aux territoires qu'il occupe alors même que la promulgation de cette convention tendait à signifier le rejet, par la communauté internationale, du traitement imposé aux Juifs durant la seconde guerre mondiale, ne manque pas d'ironie. Ce fait est consigné dans le document des Nations Unies publié sous la cote A/8089 dans les termes suivants :

M. Salah (Jordanie)

(L'orateur cite en anglais) :

"La quatrième Convention de Genève de 1949 peut être considérée comme l'expression du sentiment de répulsion éprouvé par la communauté internationale devant le traitement accordé aux Juifs assujettis au régime nazi durant la guerre et l'occupation et ayant fait l'objet de traitements indignes, d'abus et de privations, au mépris flagrant des droits de l'homme."

(L'orateur poursuit en arabe)

Il y a quelques jours, Amnesty International a publié un rapport (MDE/15/06/89) qui met l'accent sur les violations israéliennes des droits de l'homme dans les territoires occupés, notamment la détention administrative. Il est inutile que j'entre dans les détails car je suis sûr que ce rapport a été lu attentivement par tous ceux qui s'intéressent à la question; mais j'aimerais citer un extrait du texte figurant en deuxième page, qui reflète l'idée maîtresse du rapport :

(L'orateur cite en anglais)

"Depuis quelques années, Amnesty International est préoccupée par le recours abusif à la détention administrative en Israël et dans les territoires occupés pour maintenir en détention des 'prisonniers de conscience' sous l'unique prétexte de l'exercice non violent de leur droit à la liberté d'expression et d'association... Depuis le début de l'Intifada, le recours à la détention administrative s'est généralisé."

M. Salah (Jordanie)

Alors que les Palestiniens endurent aux mains des forces d'occupation israéliennes les formes les plus diverses d'oppression et de torture, ils sont aussi en butte à une campagne brutale, qui a escaladé dangereusement, menée par les colons juifs. C'est une campagne de haine et d'agression, fondée sur le racisme et patronnée et appuyée par les autorités israéliennes. Les attaques des colons juifs contre les citoyens palestiniens ont pris de telles proportions que plusieurs personnalités israéliennes s'en sont émues. Il est vrai que ce mécontentement résulte non pas d'un intérêt sincère pour les victimes palestiniennes mais de la crainte que l'attitude des colons ne provoque la colère des Palestiniens.

Comme l'ont rapporté les médias récemment, un certain nombre de colonies de peuplement israéliennes ont organisé leurs propres patrouilles armées qui se livrent à des attaques contre les Palestiniens, attaques qui ne peuvent en aucun cas être prises pour de la légitime défense au sens où on l'entend généralement. Chacun sait que l'armée israélienne fournit aux colons des armes, du matériel de communication et des véhicules du genre jeep.

Je donnerai quelques exemples. Un certain nombre de colons dans la colonie de peuplement de Kiryat Arba ont organisé une milice pour l'intervention rapide contre les Palestiniens, et ce, sous prétexte que l'armée israélienne ne réagissait pas assez vite et assez fermement contre les Palestiniens. Les attaques des colons sont habituellement menées sous la protection tacite des forces de sécurité. Ce fut le cas le 3 mai, lorsqu'un certain nombre de colons de Kiryat Arba ont attaqué plusieurs Palestiniens dans la ville de Hébron et ont essayé de mettre le feu à la mosquée de Khalid ibn-al Walid.

Les pratiques des colons juifs vont bien au-delà du prétexte invoqué de la légitime défense. Parmi ces pratiques, il y a des exigences racistes répugnantes comme l'obligation imposée par le conseil de la colonie de peuplement d'Ariel à tous les citoyens palestiniens y travaillant de porter un insigne spécial pour bien montrer qu'ils sont des "travailleurs étrangers".

De par sa composition et ses fonctions, le Conseil de sécurité a une responsabilité particulière envers les Palestiniens vivant sous occupation. Cette responsabilité implique l'adoption immédiate de mesures pour mettre fin à leurs souffrances et pour garantir le respect de leur dignité et de leurs droits de l'homme fondamentaux.

M. Salah (Jordanie)

En outre, le Conseil a la responsabilité de faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer la paix au Moyen-Orient. Les mesures prises par le Conseil pour garantir la sécurité de la population des territoires occupés ne peuvent être que des palliatifs en attendant un règlement du conflit arabo-israélien et de sa cause profonde : la question de Palestine. C'est pourquoi nous aimerions rappeler une fois encore au Conseil le rapport (S/19443) soumis au Conseil le 21 janvier 1988 par le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar. Nous demandons instamment au Conseil de réexaminer ce précieux document, de s'en servir pour évaluer la situation, d'en mettre en oeuvre les recommandations et de s'inspirer de ses conclusions.

Si le soulèvement national palestinien, qui dans trois jours entrera dans son dix-neuvième mois, a surpris de nombreux observateurs et de nombreux experts, dont Israël, sa poursuite et son intensité sont une source d'émerveillement et de surprise, et elles forcent notre admiration.

Le soulèvement montre bien que l'esprit de libération nationale des Palestiniens reste vibrant en dépit de 20 années d'occupation. Malgré les sacrifices immenses consentis par les Palestiniens, et les souffrances qu'ils endurent aux mains d'Israël, la poursuite de l'Intifada montre chaque jour à l'évidence que le peuple palestinien est bien décidé à se sortir coûte que coûte des griffes de l'occupation israélienne qui l'opprime.

Peut-être vaudrait-il mieux qu'Israël regarde les choses en face et abandonne ses illusions de renforcer encore l'occupation, qu'il accepte les nouvelles réalités sur le terrain depuis l'Intifada, laquelle devait conduire à l'initiative palestinienne appuyée par le récent sommet arabe tenu à Casablanca du 23 au 26 mai.

Il ne saurait y avoir de règlement du conflit arabo-israélien - au coeur duquel se trouve le problème palestinien - sans le retrait d'Israël des territoires occupés, pour permettre au peuple palestinien de décider de son destin en toute liberté et de créer sur son territoire national un Etat indépendant qui lui soit propre sous la conduite de ses responsables nationaux, l'Organisation de libération de la Palestine.

Même si le monde entier reconnaît ces faits évidents, Israël s'obstine à fonder ses arguments sur une logique perverse et à essayer d'aller à contre-courant de l'histoire dans un effort désespéré pour inverser la réalité de cette situation nouvelle. Mais au fond de lui-même, Israël sait très bien qu'il ne lui sera pas possible de revenir à la situation d'avant l'Intifada.

M. Salah (Jordanie)

Si Israël veut véritablement la paix, il doit tendre la main de la paix aux Palestiniens, c'est-à-dire suivre leur exemple, et satisfaire leurs revendications nationales. Mais si Israël s'obstine dans son attitude actuelle, la seule conclusion possible c'est qu'Israël veut perpétuer le conflit et anéantir tout espoir d'un règlement pacifique, global, juste et permanent du conflit.

En dernière analyse, une telle attitude sera néfaste à Israël et à d'autres. Si Israël voit la situation différemment et s'appuie sur des prémisses différentes, il a besoin d'écouter les mises en garde de ceux qui lui disent qu'il fait fausse route et qu'il lui faut entendre raison, car il y va de l'avenir de tout le Moyen-Orient et de la paix dans le monde.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de la Jordanie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Compte tenu de l'heure tardive, j'ai l'intention de lever la séance.

Afin de permettre aux membres du Conseil de procéder à des consultations, la prochaine séance du Conseil de sécurité consacrée à l'examen du point inscrit à son ordre du jour aura lieu demain, mercredi 7 juin 1989, à 15 h 30.

La séance est levée à 13 h 10.